

**CHARTRE
DE L'ACCOMPAGNATEUR**

(Annexe 2 du règlement régional des transports scolaires.)

Centre Scolaire :Circuit (Aller) N°

Circuit (Retour) N°.....

Communes desservies :

Madame, Monsieur

Collectivité

Adresse postale

N° de téléphone :

Adresse mail :

Désigne pour accompagner les élèves en qualité d'accompagnateur titulaire :

Madame, Monsieur.....

Adresse postale :

Tél fixe :Tél mobile :

Autre tél :

Les matins : lundi mardi mercredi jeudi vendredi

Les soirs : lundi mardi jeudi vendredi

Le mercredi midi :

Désigne pour accompagner les élèves en qualité d'accompagnateur suppléant :

Madame, Monsieur.....

Adresse postale :

Tél fixe :Tél mobile :

Les matins : lundi mardi mercredi jeudi vendredi

Les soirs : lundi mardi jeudi vendredi

Le mercredi midi :

Ces accompagnateurs seront pris en charge à bord de l'autocar au point d'arrêt suivant :

.....

En retour être déposés au point d'arrêt

Il est à préciser que l'accompagnateur

est autorisé,

n'est pas autorisé

à faire traverser la route aux enfants

Article 1. Fonction de l'accompagnateur

Dès la montée des enfants dans l'autocar, l'accompagnateur engage sa responsabilité vis-à-vis des enfants placés sous sa surveillance.

Selon les circuits, l'autocar peut transporter à la fois des enfants en classe de maternelle, de primaire ainsi que des collégiens.

L'accompagnateur exercera son rôle tant vis-à-vis des maternelles que des primaires ainsi que des collégiens, pour ce qui concerne la discipline.

En cas d'indiscipline ou de non-respect du règlement des transports, l'accompagnateur rendra compte, par écrit, de tout ce qu'il jugera utile pour améliorer la qualité et la sécurité du service à son employeur qui transmettra à l'organisateur des transports.

A cet effet, l'accompagnateur, occupera, dans l'autocar, une place qui lui permettra d'exercer son rôle avec le maximum d'efficacité.

Article 2. Éléments de sécurité de l'autocar

Dès le début de l'année scolaire, à l'occasion du premier service, l'accompagnateur devra prendre connaissance, auprès du conducteur, des principaux éléments de sécurité de l'autocar :

- ⇒ Ouverture et fermeture des portes et issues de secours ; qui devront impérativement être actionnées par lui-même
- ⇒ Emplacement des marteaux "brise-vitre" ;
- ⇒ Emplacement de la boîte à pharmacie ;
- ⇒ Emplacement et fonctionnement de l'extincteur ;
- ⇒ Emplacement et fonctionnement du ralentisseur ;

Article 3. Mission de l'accompagnateur ou de l'accompagnatrice

Les élèves de maternelle et les élèves de primaire de moins de 6 ans doivent obligatoirement être accompagnés, matin et soir, à la porte du car, par leur père ou leur mère, ou une personne mandatée par le représentant légal (transmission d'une attestation écrite au service instructeur ou à l'AO2).

3.1. A la montée dans l'autocar aux points d'arrêt l'accompagnateur :

- ⇒ Accueille les enfants à l'avant du car et les compte à l'aller ainsi qu'au retour ;
- ⇒ Aide les élèves de maternelles à monter, à s'installer (un enfant par siège) et à boucler leur ceinture de sécurité. Il incite, les enfants, dès le plus jeune âge, à attacher leurs ceintures seuls et ce, afin qu'ils se détachent rapidement en cas d'accident. Il veille au port de la ceinture pour tous les autres élèves.

- ⇒ Signale tout élève qui se précipite sur la porte de l'autocar, alors que celui-ci n'est pas complètement arrêté.
- ⇒ Signale tout parent ou enfant qui arrivent en retard au point d'arrêt, et rappelle que la présence des enfants 5 minutes au minimum avant l'arrivée de l'autocar est recommandée afin d'éviter tout accident.

Au moment de la rentrée scolaire et au moins une fois par an, l'accompagnateur veille à ce que chaque enfant de maternelle dispose d'un titre de transport délivré par l'organisateur des transports ou qu'il figure bien sur la liste d'inscription fournie par l'autorité organisatrice de transport.

A défaut, l'accompagnateur, signale à son employeur les enfants qui ne sont pas en possession d'un titre de transport.

Il incite les enfants dès le CP à présenter au conducteur le titre de transport qui pourra, pour les plus petits, être attaché au cartable.

3.2. Dans le car

L'accompagnateur doit :

- ⇒ Placer les enfants de maternelle, côté allée, et les plus grands, côté fenêtres. Les enfants les plus jeunes seront toujours placés à l'avant de l'autocar. En effet en cas d'accident, l'accompagnatrice ou l'accompagnateur, pourra facilement détacher les enfants qui pourront être éventuellement aidés par les plus grands de primaires placés à côtés d'eux.

Dans le cas de places disponibles dans l'autocar, il sera interdit de placer les enfants dont la morphologie n'est pas adaptée sur les sièges à risques : voir plan ci-dessous.



En effet, pour des raisons de sécurité, il convient de placer les enfants de maternelle de façon à les protéger par le siège situé devant eux, en cas de choc. Il est d'autant plus conseillé de les placer auprès d'un élève plus âgé.

Dans le cas où l'autocar serait complet, les élèves dont la morphologie est adaptée prendront place sur les sièges à risques.

- ⇒ Attacher / vérifier que les enfants ont bouclé leur ceinture de sécurité ;

- Veiller à ce que tous les enfants (maternelles, primaires,...) soient assis avant le départ du car et à ce qu'ils le restent durant le trajet. Ils ne doivent en aucun cas changer de place lors des arrêts.
- Veiller, à ce qu'il n'y ait aucun obstacle dans l'allée centrale, ni sur les sièges afin d'éviter lors d'un accident que ces obstacles ne se transforment en projectiles ou gênent en cas d'évacuation.

Le respect de la discipline incombe principalement à l'accompagnateur le conducteur devant pouvoir se consacrer entièrement à la conduite. Ainsi l'accompagnateur doit intervenir auprès de tout élève dont le comportement serait indiscipliné ou dangereux, et veiller à ce que les élèves respectent le règlement des transports. En cas d'indiscipline, l'accompagnateur peut affecter des places nominatives aux enfants.

Suivant le nombre d'enfants, l'accompagnateur se placera au milieu du car ou dans sa partie arrière afin d'avoir une vue d'ensemble des élèves. Il se déplacera vers l'avant à chaque manœuvre de montée ou de descente des enfants.

3.3. A la descente de l'autocar aux écoles

L'accompagnateur ou l'accompagnatrice descend de l'autocar en premier

Les enfants dans l'autocar sont sous la responsabilité de l'accompagnateur. Lors d'échanges à l'arrivée aux écoles, il appartient au personnel de l'établissement ou autre, de venir récupérer les enfants à la porte de l'autocar pour les confier ensuite au chef d'établissement ou à la personne chargée de les accueillir dans l'établissement scolaire. Il en sera de même pour le service du retour, le soir.

3.4. A la montée dans l'autocar aux écoles

L'accompagnateur descend de l'autocar et aide les enfants à monter.

3.5. A la descente de l'autocar aux points d'arrêt

Concernant les élèves du primaire, l'accompagnateur devra leur recommander d'attendre que l'autocar se soit éloigné pour traverser et qu'aucun véhicule n'arrive dans un sens ou dans l'autre. La présence de l'un des parents ou d'un adulte est fortement recommandée.

Pour les maternelles, l'accompagnateur doit descendre du car et aider les enfants à descendre. L'accompagnateur doit impérativement confier les enfants de maternelle et les élèves de moins de 6 ans à leur père ou leur mère ou une personne mandatée par le représentant légal (transmission d'une attestation écrite au service instructeur ou à l'AO2) présent au point d'arrêt pour l'accueillir à la descente du car.

Au retour, le midi ou le soir, si le père, la mère ou la personne mandatée ne sont pas présents pour venir chercher l'enfant, le transporteur informera la Région qui

contactera le représentant légal. En cas de non réponse, la Région appliquera les mesures suivantes de dépose, par ordre de priorité :

- ⇒ À la garderie de l'école ou à l'école ; si un personnel est toujours là pour le surveiller,
- ⇒ À la Mairie ; si le Maire est présent,
- ⇒ Au commissariat de police ou à la gendarmerie les plus proches.

En cas de récidive, l'enfant pourra avoir une sanction pouvant aller jusqu'à une exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

3.6. A la fin du circuit

En fin de service, l'accompagnateur s'assure qu'aucun enfant n'est resté dans le véhicule (toutes les rangées doivent être vérifiées même si aucun élève n'était assis au fond du car).

3.7. En cas de panne ou d'accident

En cas de panne de l'autocar, et si celui-ci ne constitue pas un danger pour les automobilistes, l'accompagnateur devra rester avec les enfants et attendra, si nécessaire, un autocar de remplacement.

Si l'autocar est accidenté et représente un danger pour les autres usagers de la route, l'accompagnateur et le conducteur devront veiller à mettre les enfants en sécurité à l'extérieur de l'autocar.

En aucun cas ils ne devront rejoindre l'école à pied avec les enfants

L'accompagnateur doit toujours rester avec l'ensemble des enfants et attendre l'autocar de remplacement ou les secours.

Article 4. Présence obligatoire d'un accompagnateur

L'autorité déléguée des transports scolaires (AO2) a pour obligation de veiller au respect de l'encadrement des enfants de maternelle dans les autocars scolaires et d'assurer le remplacement de l'accompagnateur dans les plus brefs délais dès que son absence est signalée. A défaut d'accompagnement, il ne sera pas possible d'assurer le transport des enfants de maternelle.

En cas d'empêchement (maladie, événement familial,...), l'accompagnateur devra prévenir sans délai son employeur, qui devra prendre les dispositions nécessaires à son remplacement immédiat.

Signatures :

Le :

Le Président ou le Maire,

Le :

L'accompagnatrice ou l'accompagnateur titulaire,

Le :

L'accompagnateur ou l'accompagnatrice suppléante,

Le :

Le président du conseil régional
Pour le président et par délégation,